



**VILLE DE
NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 472

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION (RMH 399)**

**AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**11-08-2009
8-09-2009 (2009-09-255)
30 septembre 2009**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter un règlement en matière de transport;

ATTENDU les pouvoirs prévus au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU que le conseil municipal a la pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 11 août 2009;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1° **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
- 2° **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
- 3° **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 4° **Parade**: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester, à l'exception d'un cortège funèbre;
- 5° **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
- 6° **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la Sécurité Routière*.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Boyaux”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 5 “Détournement de la circulation”

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 6 “Signalisation”

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés ou durant la période de déneigement.

ARTICLE 7 “Damage à la signalisation”

Nul ne peut endommager, déplacer ou masquer une signalisation.

ARTICLE 8 “Subtilisation d'un constat d'infraction”

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

ARTICLE 9 “Ligne fraîchement peinte”

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

ARTICLE 10 "Panneau de rabatement"

Le panneau de rabatement (tail board) d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

ARTICLE 11 "Piste cyclable"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 12 "Sentier récréatif"

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ACTIVITÉS SPÉCIALES

ARTICLE 13 "Parade"

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration, à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration, la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 14 "Course"

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur toute voie publique de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 15 "Entrave à la circulation"

Nul ne peut nuire à la circulation lors d'une procession, d'une parade, d'une démonstration ou d'une course autorisée par la municipalité.

USAGE DES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 16 "Déchets"

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur les voies publiques des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et en réclamer les frais encourus.

ARTICLE 17 “Contrôle des animaux”

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 18 “Bruit par un véhicule routier”

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 19 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 “Pistes cyclables”

Les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes, des patins à roulettes ou à roues alignées, des planches à roulettes et des piétons.

ARTICLE 21 “Utilisation obligatoire d'une piste cyclable”

Lorsqu'une piste cyclable est aménagée en bordure d'une rue ou hors rue, le conducteur d'une bicyclette, la personne chaussée de patins à roulettes ou à roues alignées ou qui circule en planche à roulettes est tenue de l'utiliser.

ARTICLE 22 “Passager”

Lorsqu'il utilise une piste cyclable, le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que sa bicyclette ne soit munie d'un siège fixe prévu à cette fin.

ARTICLE 23 “Signalisation routière”

Le conducteur d'une bicyclette ou toute personne chaussée de patins à roulettes ou à roues alignées ou qui circule en planche à roulettes, et les piétons doivent se conformer à toute signalisation qui se trouve sur la piste cyclable et de façon générale à toute signalisation routière.

ARTICLE 24 « Frein-moteur »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser un frein-moteur (surcompresseur ou Jacob) sur le boulevard St-Joseph, du boulevard Don-Quichotte vers le Nord jusqu'au boulevard Perrot, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 25 « Publicité »

Il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce.

ARTICLE 26 « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 428.

Le remplacement du règlement mentionné à l'alinéa précédent n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, malgré le remplacement.

ARTICLE 27 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.


SERGE ROY, maire


Me JACQUES ROBICHAUD, OMA, greffier

/lm

/vc